

Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 7 juillet 2021, la Commission nationale du débat public vous a désigné garant du processus de concertation préalable pour le projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Nîmes (30), porté par l'Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ). Elle vous a également désigné pour apporter des conseils à la Préfecture du Gard sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nîmes et du SCOT (Schéma de du Gard qu'elle pilote, via une concertation du code de l'urbanisme.

Je vous remercie d'avoir accepté ces missions d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celles-ci.

La concertation préalable sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement. Comme le précise cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, **soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1.** Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Notez également que le projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Nîmes, et du SCOT Sud Gard, la préfecture du Gard, en accord avec l'APIJ, a demandé à la CNDP de vous désigner également pour lui fournir des conseils méthodologiques sur cette partie du dossier (article L121-1 CE). L'objectif est de pouvoir mener une concertation la mieux articulée possible entre le projet et le plan, malgré la soumission du deuxième aux concertations obligatoires du code de l'urbanisme (article L103-2 CU). En effet, ne peuvent faire l'objet d'une concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Vous n'apportez donc pas de garantie sur la concertation de la mise en compatibilité du PLU et SCOT, mais des conseils méthodologiques propres à bien les articuler. Vous édicterez donc une série de conseils à l'attention de la préfecture du Gard et en ferez la synthèse dans une production écrite en fin de mission. Cela pourra être porté au rapport du garant pour la concertation sur le projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Nîmes.

Pierre-Yves GUIHENEUF

Garant de la concertation préalable

Projet de nouveau centre pénitentiaire à Nîmes et MEC DU (30)

### **Rappel des objectifs de la concertation préalable :**

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

### **Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel**

Dans le cadre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Votre rôle n'est cependant pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes le prescripteur des modalités de la concertation** : charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable des choix du maître d'ouvrage mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation.** La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du Code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

**S'agissant spécifiquement du projet dont vous garanzissez la concertation,** j'attire votre attention sur l'articulation des sujets relevant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de ceux relevant directement du projet. La concertation unique souhaitée par le MO et la préfecture se doit d'être la plus cohérente possible sur ce point. Vous veillerez par vos conseils auprès de la préfecture à l'appuyer dans une logique d'approche unique, mais vous n'apportez pas pour autant de garantie à ce processus relevant du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le public doit pouvoir débattre des alternatives au projet : de ce point de vue, je vous invite à ne pas considérer le programme pénitentiaire actuel comme une décision non discutable à créer un centre pénitentiaire spécifiquement à Nîmes : si d'autres emplacements ont été étudiés préalablement, pourquoi ne pas les soumettre au débat ? En outre, chacun de ces projets déclinant un programme national, il ferait sens que chaque concertation à venir permette au public de débattre des enjeux associés à l'augmentation du nombre de places en prison, notamment en ayant connaissance du nombre de places créées à chaque nouveau projet, mais également en intégrant aux débats les projets d'extension, comme la maison d'arrêt actuelle semble faire l'objet. Enfin, l'APIJ envisageant des concertations sur plusieurs autres projets d'ici l'été 2022, je vous demande dans toute la mesure du possible, de renseigner dans votre bilan (voir plus bas), mais également dans vos recommandations au MO, toutes les bonnes pratiques pour aborder ces sujets difficiles avec tous les publics concernés (parties prenantes, personnes incarcérées, familles des détenus, voisinage, etc.). L'objectif pour les garants de la CNDP est de pouvoir capitaliser d'une « concertation pénitentiaire » à l'autre. N'hésitez pas également à vous tourner vers les garants ayant déjà mené ce genre de mission, comme Etienne Ballan ou Jean-Pierre Wolff.

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes concernant le projet d'extension du centre pénitentiaire de Nîmes, afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est**

**placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.**

A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

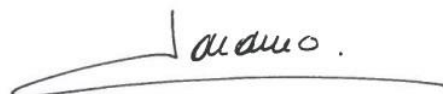
***Relations avec la CNDP :***

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). La CNDP doit être informée de toute difficulté spécifique qui interrogerait vos deux missions ou celle de la CNDP. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de vos missions, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien-sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Chantal JOUANNO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.